



ARRETE
DU HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION,
PORTANT OUVERTURE CLOTURE ET REGLEMENTATION
SPECIALE DE LA CHASSE PENDANT LA SAISON 2012/2013

LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA
LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Vu le dahir du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret du 16 Jomada II 1432 (20 Mai 2011) pris pour l'application du Dahir du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 5 Jomada II 1382 (3 Novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse réuni en date du 12/07/2012.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hijja 1341 (21 juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que le décret sus visé et par le présent arrêté.

A. PERIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ARTICLE 2: Sur le territoire du Royaume, sont données ci après, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse pour les différentes espèces de gibier.

La chasse de toute espèce autre que celles énumérées dans le tableau ci-après est interdite.

PERIODES ET JOURS DE CHASSE AUTORISES (Saison 2012/2013)

ESPECES GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE (au coucher du soleil)	JOURS DE CHASSE AUTORISES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ PERDREAU ▪ LIEVRE ▪ LAPIN 	07/10/2012	30/12/2012	Dimanche et jours de fêtes nationales	- La chasse au perdreau issu de l'élevage peut être pratiquée en battue dans les lots de chasse touristique sur la base d'une autorisation délivrée par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification. - La chasse des espèces de la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification. La chasse de cette espèce est autorisée en battue. - Le premier janvier n'est pas ouvert à la chasse.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (Sauf les tourterelles) 	07/10/2012	24/02/2013	Dimanche et jours de fêtes nationales	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2) 	07/10/2012	24/02/2013		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GRIVE ▪ CALANDRES ET CALANDRELLES ▪ PIGEON BISET ▪ PALOMBE 	07/10/2012	24/02/2013	- Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - Quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification pour organisateurs de chasse touristique..	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAILLE DES BLES 	Ouverture générale 07/10/2012	En dehors des forêts : 07/01/2013	- Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	- La date de fermeture à l'intérieur des forêts est fixée au 30/12/2012.
	Provinces du Littoral et du nord telles que décrites en (3) 07/10/2012	En dehors des forêts : 04/03/2013		
	Centre (4) 07/10/2012	En dehors des forêts : 11/02/2013		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ SANGLIER 	07/10/2012	24/02/2013	Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TOURTERELLES ▪ PIGEON BISET ▪ PALOMBE 	Région du Souss Massa Draa 22/06/2013	05/08/2013	- Samedi, Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents.	- La chasse n'est permise qu'au poste fixe. - La chasse des tourterelles, du pigeon biset et de la palombe est interdite aussi bien avec chien qu'à l'intérieur de la forêt. (7)
	Centre (5) 06/07/2013	26/08/2013	- Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	
	Nord (6) 20/07/2013	26/08/2013		

- 1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après: Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huîtriers, Barges et Vanneaux.
- (2) Les animaux occasionnellement nuisibles sont: le Chacal, le Renard, la Mangouste, les Etourneaux, les Moineaux et la Pie Bavarde
- (3) Régions de Tanger-Tétouan, Gharb-Chrarda-Beni-Hssen, le grand Casablanca, de Doukkala Abda, de Souss-Massa-Draa (sauf les provinces d'Ouarzazate, Zagoura et Tinghir) et provinces de Essaouira et Benslimane.
- (4) Régions de Tadla-Azilal, Chaouia-Ouardigha, Marrakech-Tensift-Al Haouz, Meknès-Tafilalet, Rabat-Salé-Zemmour-Zaer et Fès-Boulemane.
- (5) Régions de Tadla-Azilal, Chaouia-Ouardigha, Marrakech-Tensift-Al Haouz, Meknès-Tafilalet, Rabat-Salé-Zemmour-Zaer, Fès-Boulemane, le grand Casablanca et Doukkala-Abda.
- (6) Régions de Tanger-Tétouan, Gharb-Chrarda-Beni-Hssen, l'Oriental et Taza-Al Hoceima-Taounate.
- (7) A l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

B. REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 3: Chasse en battue. Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté du 3 Novembre 1962, susvisé, accordées à l'extérieur des lots amodiés, sont délivrées par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de **100 dirhams** par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant ne soit inférieur à mille deux cents dirhams (**1200 DH**) par battue. Cette redevance est de cinq cents dirhams (**500 DH**) par chasseur étranger non résident au Maroc, sans que le montant total à payer par battue ne soit inférieur à **3000 DH**. Ces redevances ne sont pas payées en cas d'autorisation pour la régulation des effectifs du sanglier.

L'autorisation doit préciser le nom du responsable de la battue, l'emplacement où elle doit s'effectuer, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre de rabatteurs et le nombre maximum de bêtes à abattre.

Les demandes d'autorisation de battues, sont adressées à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou au Centre de Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné, accompagnées, d'une quittance de versement, au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, du montant de la redevance visée au 2ème alinéa du présent article. Ces documents doivent, parvenir à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou au Centre de Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné, quinze jours au moins et trente jours au plus, avant la date demandée pour la battue. Les montants perçus ne peuvent en aucun cas être restitués si la battue est annulée par le demandeur.

A l'intérieur des lots amodiés, l'amodiataire est tenu de présenter, à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou au Centre de la Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné, avant l'ouverture de la chasse, un plan de chasse de cette espèce, qui prévoit le nombre de sanglier à abattre assorti d'un calendrier d'organisation des battues. Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification procède aux vérifications nécessaires et fixe en conséquence le nombre de sangliers à prélever durant toute la période de la chasse. Ce nombre peut être révisé au cours de la saison de chasse si cela est justifié par un rapport établi par une commission locale.

Les dates exactes de l'organisation des battues, à l'intérieur des lots amodiés, et la liste des chasseurs à y participer doivent être portées, par les amodiataires, à la connaissance du Directeur Provincial des Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, 10 jours au moins avant la date de leur organisation.

Une battue de sanglier peut être composée d'une ou de plusieurs traques successives.

Dans tous les cas de chasse du sanglier par battue même dans le cas de la régulation de ses effectifs, un responsable de la battue doit être désigné et porté à la connaissance du Directeur Provincial des Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification. Ce dernier doit :

- être porteur d'un carnet de battue sur lequel seront consignés la date de la chasse, les noms et le nombre des chasseurs participants à la chasse.

- donner systématiquement et préalablement à la battue, lecture des règles de sécurité, établies par le Haut commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.
- remettre à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et à de la Lutte Contre la Désertification, à la fin de la battue, un état faisant ressortir le nombre de bêtes vues, abattues et celles blessées.
- faire enterrer les dépouilles des sangliers abattus et non récupérés par les chasseurs.

Le port d'une tenue voyante est obligatoire par tous les chasseurs participants à la chasse du sanglier. Cette tenue doit être composée au moins d'un chapeau de couleur orange.

L'acquisition des sangliers tués en surnombre du quota fixé par les autorisations correspondantes est autorisée moyennant le paiement par les chasseurs participant à la battue d'une somme de **500 dirhams** pour le premier animal excédentaire et de **1000 dirhams** à partir du deuxième. Ces taxes sont perçues sur le champ par l'agent forestier chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participant, acquéreurs des animaux.

Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu. Ceux-ci les prennent en charge au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale précité.

ARTICLE 4 : Régulation des animaux devenus nuisibles. Pendant la période de clôture de la chasse, la régulation des animaux devenus nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasse conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale. La régulation desdits animaux est interdite en temps de neige.

ARTICLE 5 : Nombre de pièces autorisés. Le nombre maximal de pièces de gibier qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à : **quatre** perdreaux, **un** lièvre, **cinq** lapins, **cinq** bécasses, **cinquante** grives, **dix** canards, **deux** oies, **vingt** bécassines de quelques espèces que ce soit, **dix** pigeons bisets et palombes, **vingt** cailles, **cinquante** tourterelles, **cinquante** calandres et calandrelles et **vingt** unités parmi les autres espèces de gibier d'eau autorisées.

Le nombre de sangliers qu'un chasseur peut abattre au cours d'une battue est fixé à **une unité (un sanglier)**, à l'exception des opérations de régulation des effectifs de sanglier, autorisées par le Haut commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, où ce nombre n'est pas limité.

Dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques ou aux organisateurs de chasse touristique, il est permis de procéder à des lâchés de faisans sous le contrôle du Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou son délégué, ou le Chef du Centre de la Conservation et de Développement des Ressources Forestières concerné ou de son délégué qui désigne des endroits de lâché ne devant pas dépasser une superficie de 500 hectares. Le tir de ces faisans peut se faire, sans restrictions du nombre, durant la période comprise entre le 07 octobre 2012 et le 30 décembre 2012 au coucher du soleil.

ARTICLE 6: Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.

Sont interdits, sauf autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat, des espèces suivantes: perdreau, lièvre, lapin, caille des blés, pigeon biset, tourterelle des bois, bécasse des bois, bécassine, sanglier ainsi que les espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les organisateurs de chasse touristique qui en font la demande, peuvent être autorisés à vendre le perdreau et le faisan d'élevage abattus par les chasseurs touristes sur leurs lots amodiés. Les décisions portant autorisation de ce commerce fixeront les modalités auxquelles il sera soumis.

Le gibier visé à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) ainsi que, sauf autorisation spéciale du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ARTICLE 7: Licences de chasse:

Le prix des licences de chasse visées à l'article 3 du dahir du 6 Hija 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse est fixé comme suit :

a) Licence de gibier sédentaire: Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.

b) Licence de gibier d'eau et migrateur terrestre : Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.

c) Licence de chasse touristique : Le prix de cette licence est fixé à mille dirhams (**1000 Dhs**). Cette licence doit être payée par tout chasseur étranger non résident qui désire chasser au Maroc.

ARTICLE 8 : Espèces protégées. Sont interdites, sauf autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, la chasse, la capture et la détention de la panthère, du guépard, du singe magot, du cerf de berberie, de toutes espèces de gazelle, du mouflon à manchettes, du phoque-moine, de la loutre, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, des hérissons, des écureuils, des rapaces diurnes et nocturnes, de toutes espèces d'outardes, du francolin à double éperon, de l'érismature à tête blanche, de toutes espèces de tadornes, des glaréoles, des phalaropes, de la courvite isabelle, des grèbes, des reptiles, des gangas, des courlis, des cormorans, du harle huppé, de la poule sultane, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse, de la fuligule nyroca, le turnix d'andalousie et du chardonneret.

Toutefois la chasse du Cerf d'Europe (*Cervus elaphus hispanicus*) et du mouflon à manchettes élevé en captivité est soumise à autorisation préalable du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification fixant les conditions d'exploitation de ces espèces.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 10 du dahir du 6 Hija 1341 (21 Juillet 1923) précité, les procédés, moyens engins, instruments et animaux de chasse suivants sont prohibés:

- La chasse au poste à l'agrainée ou à proximité d'abreuvoirs et de tous points d'eau ou dans des emplacements aménagés dans le but d'attirer le gibier par la présence d'appâts, de nourriture ou d'eau ;
- La chasse de toute espèce de gibier avec la chevrotine ;
- La chasse au moyen d'armes tirant plus de trois coups successifs;
- La chasse au moyen d'armes équipées de "silencieux" ou de tout dispositif destiné à atténuer le bruit provoqué par la déflagration de la poudre ;
- La chasse ou la régulation des nuisibles en temps de neige ;
- La chasse à l'aide de furet ;
- La chasse au moyen de filet à l'aide d'appeaux, d'appelants, de chanterelles, de pièges, de lanternes, de bourses, de lacets, collets ou d'autres engins analogues, ou au moyen de la glu ;
- L'emploi de drogues, de poisons, de procédés bactériens, de virus ou d'appâts de nature à enivrer ou à anéantir le gibier et d'une façon générale de tout moyen de nature à enivrer, à détruire ou à entraîner la mort de toute autre espèce de faune sauvage ;
- La chasse ou la régulation par battue de tout gibier, sauf ce qui est prévu à l'article 1 du présent arrêté ou en cas de régulation des effectifs d'animaux devenus nuisibles;
- L'usage du miroir n'est permis que pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse à l'aide du sloughi et du faucon est soumise à l'autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification. Cette autorisation fixe les conditions de leur utilisation dans la chasse.

C. CHASSE TOURISTIQUE

ARTICLE 10 : Exercice de la chasse par les étrangers non résidents au Maroc.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et celui migrateur (sauf les calandres, les calandrelles et les grives) n'est permise aux étrangers non résidents au Maroc que dans les territoires amodiés aux organisateurs de chasse touristique et à condition qu'ils soient porteurs de tous les documents réglementaires relatifs à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 Hija 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et au présent arrêté.

La chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans les contrats d'amodiation.

En outre, les étrangers non résidents au Maroc, pris en charge par une société de chasse touristique peuvent chasser le sanglier, les calandres, les calandrelles et les grives en dehors des territoires amodiés aux sociétés de

chasse touristique moyennant un versement au Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, d'un montant de cinq cents dirhams (**500 DH**) par chasseur touriste, par type de gibier et par journée de chasse.

Les sociétés de chasse touristiques sont autorisées à chasser le sanglier à l'intérieur de leurs lots sans se limiter au nombre maximal de pièces autorisées par journée de chasse et par chasseur, sans toutefois, dépasser le quota fixé et approuvé par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification, pour la saison.

Les chasseurs touristes doivent être encadrés sur les lieux de chasse par des guides désignés par les sociétés de chasse touristique et agréés au préalable par le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ou son délégué.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Mellilia sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et doivent se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

D. RESERVES DE CHASSE

ARTICLE 11 : Par dérogation à l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 susvisé, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en sus des réserves permanentes de droit, le jeu des réserves définies à l'annexe du présent arrêté, où la chasse de tout gibier est interdite, sauf autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ou son délégué, durant les trois saisons 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015. Cette interdiction ne concerne pas les immeubles ruraux et les lots de chasse qu'elles englobent, sur lesquels le droit de chasse a été amodié.

E. SANCTIONS

ARTICLE 12: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété.

RABAT, le

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET
FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**